349. Âge de la majorité 1703 septembre 5. Neuchâtel

Une personne, tant fille que garçon, ayant passé dix-neuf ans est réputée majeure, elle peut se marier et disposer de ses biens sans aucun contredit, pourvu qu'elle soit de libre et franche condition.

Touchant l'aage de majorité.

Sur la requeste presentée a messieurs le maitre bourgeois et Conseil Estroit de la ville de Neufchastel, par le sieur avocat Samuel Purri, bourgeois dudit Neufchastel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant.

Assavoir, à quel aage une personne, soit garçon ou fille, est majeure et en peut exercer les droits.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout temps immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir, qu'une personne tant fille que garçon, ayant passé dix-neuf ans, est censée majeure, en sorte qu'à cet aage là elle peut, conformément aux declarations rendues le 18. janvier 1622 [18.01.1622]¹, 29 juillet 1686 [29.07.1686]² et autres, se marier et disposer de ses biens sans aucun contredit, pourveu qu'elle soit d'une libre et franche condition.

Laquelle déclaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la mairie et justice dudit Neufchastel, le 5 de septembre 1703 [05.09.1703].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 596v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

Voir SDS NE 3 72.

² Voir SDS NE 3 307.